



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 DÉCEMBRE 1828.

EDUCATION DE LA CLASSE AISEE.

Des épreuves de capacité, ou du baccalauréat.

Nous avons montré précédemment que l'éducation secondaire en France était restée immobile au milieu du mouvement progressif de l'état social. Nous nous sommes plaints de l'ignorance où l'on laisse le plus grand nombre des élèves, du découragement qu'on leur inspire et du tems énorme que l'on perd dans l'étude mal dirigée des langues (1). Nos lecteurs ont reconnu la vérité des faits : ils ont voulu remonter aux causes. Les uns les ont vues dans l'incorrigible défectuosité des méthodes ; les autres dans l'imperfection des livres élémentaires ; ceux-ci dans l'incapacité et l'inapplication des enfants ; ceux-là dans l'impéritie et la négligence des professeurs, qui ne savent ou ne veulent enseigner que comme ils ont été enseignés ; d'autres enfin dans l'oisive fiscalité de ces collecteurs de contributions qu'on nomme *inspecteurs* et *recteurs*. Nous avons à indiquer une cause plus puissante à elle seule que toute les autres, et qui produit comme des effets toutes celles que nous venons d'énumérer : c'est le défaut d'épreuves.

Toutes les professions donnent au public une garantie plus ou moins sûre de l'habileté de ceux qui les exercent. Un avocat prouve que son plaidoyer est bon par le gain de sa cause ; un médecin son remède, par la guérison ; un marchand son étoffe, par la durée du vêtement ; un architecte son plan, par la commodité et la solidité de l'édifice. Les chefs d'enseignement, au contraire, ne constatent par aucune épreuve réelle la qualité ou la quantité de la science qu'ils remettent à nos enfans. Car on ne prendra pas sans doute pour une épreuve réelle ces exercices préparés, à la suite desquels tout ou partie des élèves sont couronnés à la voix et au jugement de leur propre maître. C'est comme si l'on pensait que le marchand prouve la bonté de son étoffe par l'étalage élégant qu'il en fait devant son magasin.

En effet, la plupart des hommes de la classe aisée, ou n'ont jamais fait d'études, ou les ont depuis long-tems perdus de vue ; ils ne sont donc pas à portée d'apprécier eux-mêmes les progrès de leurs enfans qu'ils désirent faire instruire. Les examens du baccalauréat seraient pour eux un moyen sûr d'appréciation, s'ils étaient faits avec légalité par des juges indépendans et désintéressés. Ces examens sont d'ailleurs la barrière élevée par le gouvernement à l'entrée des carrières les plus nobles que les Français puissent parcourir. Le barreau, la magistrature, la médecine, toutes les chaires publiques, tous les honneurs de l'Université, sont interdits à celui qui n'est pas bachelier. Qui ne voit avec quel soin, avec quelle certitude la loi a dû déterminer, dans tous ses détails, l'importante épreuve dont dépend la destinée d'un nombre immense d'hommes d'élite, qui doivent tenir eux-mêmes entre leurs mains les destinées du pays ? La loi (car les décrets de l'empire ne sont pas des lois), la loi n'en a pas dit un mot !

Les décrets impériaux avaient investi du titre d'examinateur les professeurs des facultés des lettres. Un législateur équitable aurait prononcé expressément l'incompatibilité entre les fonctions d'examinateur et celles de régent d'une école quelconque ; le décret statua que les professeurs examinateurs des facultés, seraient en même tems profes-

seurs des lycées ! Du moins le rang de membres des facultés les élevait au-dessus des proviseurs, principaux et autres chefs d'écoles, les plaçant dans une sorte d'indépendance, et garantissant, jusqu'à un certain point, leur impartialité. Aussi devait-il y avoir autant de facultés de lettres que d'académies ; c'est-à-dire 26. Mais la restauration qui, ainsi que le prouve le budget, a mis tant d'économie dans les dépenses publiques, les a réduites à six. Ainsi, maintenant, dans presque toute la France, un professeur de collège, soumis à l'autorité d'un proviseur et à la nomination d'un recteur, décide souverainement du sort des jeunes gens qui tiendront les premiers rangs de la société : il leur ouvre ou leur ferme à son gré les carrières de leur choix. A la fois juge et partie, il déclare aux pères de famille qu'ils ont mal fait de ne pas lui confier leurs fils, ou bien il fait payer cher à de jeunes caractères une étourderie qui aura inquiété son indolence ou blessé son amour-propre. Cette importante décision est l'affaire d'une demi-heure. Par un seul mot, un père et un jeune homme voient s'évanouir toutes leurs espérances et flétrir en un moment les fruits de dix à douze années de dépenses et de travaux.

Il faut que la France souffre des maux bien nombreux et bien pesans pour avoir supporté celui-ci tant d'années, et n'avoir pas fait entendre des plaintes plus vives sur un état de choses aussi honteux à sa législation, aussi intolérable à ses enfans. Il est en effet facile de concevoir toutes les suites affligeantes du défaut de contrôle sur les professeurs examinateurs, et du défaut d'indépendance et d'égalité pour les professeurs qui ne le sont pas. Les premiers n'ont aucun motif pour améliorer leur enseignement, pour rechercher les meilleurs livres classiques, et pour soigner également tous leurs élèves ; les seconds, outre ces inconvéniens, ont dû perdre le sentiment de leur dignité, si nécessaire à la plus libérale des professions. Les premiers ont dû prendre cette morgue collégiale, cette dureté pédantesque qui dégoûtent les élèves, et font que bien peu ont le courage d'arriver aux classes supérieures ; les seconds, au contraire, doivent pousser les ménagemens jusqu'à la faiblesse, et travailler à s'attacher leurs élèves par la condescendance et les soins du corps, plutôt qu'à les former par une sage fermeté et par les soins donnés à l'ame et à l'esprit. *Indé mali labes.* Voilà pourquoi cette Université qui existe depuis vingt ans, a formé si peu de caractères solides et de talens remarquables. Voilà pourquoi l'enseignement est resté, et dans sa forme et dans son objet, au-dessous des sciences les moins avancées. Voilà pourquoi les méthodes modernes, découvertes pour l'instruction et le bonheur des hommes à venir, restent ignorées dans les livres des inventeurs, sans pouvoir passer avec avantage dans les écoles, sans pouvoir renverser le système cimenté par l'ignorance des siècles et entretenu par les réglemens universitaires.

M. de Vatissment, s'élançant de son siège de magistrat à la tête de l'Université, déclara tout d'abord que l'enseignement était *satisfaisant*. Plus tard, lorsqu'il eut mieux vu sa situation déplorable, il a nommé, pour remédier au mal, une *commission de méthodes*. C'est là encore la suite de l'erreur de tous nos administrateurs ; ils veulent faire la besogne des particuliers. Savez-vous ce qui résultera de la commission nouvelle, si toutefois il en résulte quelque chose ? Elle pourra, en premier lieu, reconnaître que nulle amélioration, nulle méthode nouvelle n'ont jusqu'à ce jour pénétré dans les écoles du gou-

vernement ; en second lieu, si elle prend une décision, elle décidera que la meilleure de toutes les méthodes passées, présentes et futures, est celle de l'homme qui aura été le plus recommandé auprès de chacun de ses membres. Puisqu'il fallait au ministre une commission, et que les commissions sont à la mode, il devait nommer une commission de baccalauréat, car l'épreuve de la capacité des étudiants est la meilleure garantie de l'instruction publique. Toute loi qui ne roulera pas sur ce pivot sera inutile et dangereuse. Détruisez le monopole, rendez la liberté à l'enseignement, établissez le baccalauréat sur une base fixe, équitable et libérale ; rétablissez l'égalité entre les professeurs et les étudiants, et vous verrez sans efforts, sans commissions spéciales, triompher les meilleures méthodes ; vous imprimerez à l'instruction une marche constamment progressive, et vous assurerez aux générations qui s'avancent un enseignement toujours au niveau des connaissances acquises et des besoins variables de la société.

SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION ELEMENTAIRE.

L'assemblée générale des actionnaires de la société d'enseignement élémentaire, convoquée pour nommer un conseil d'administration définitif de quarante membres, a eu lieu dimanche 14 courant, dans le local de l'école-modèle.

Le scrutin a été ouvert à neuf heures du matin et fermé à une heure après-midi.

Trois cent vingt-huit actionnaires ont successivement déposé leurs votes.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont réuni le plus de voix, sont :

MM. Berna, 279; Reyre, 260; Terme, 245; Aug. Bontoux, 245; Tissot, 237; Gros-Davilliers, 234; Chevrolat, 230; Thorombert, 225; Lortet, 224; Lafort, 220; Castellan, 204; Joannon-Navier, 204; Second aîné, 203; Isaac Remond, 202; Billiet aîné, 199; Victor Arnaud, 190; Dupasquier, 182; Tannaron, 180; Foudras, 180; C.-J. Coubayon, 171; Barre, 160; Desaix, 151; Philibert Perrin, 140; Boutet jeune, 145; Jars, député, 143; Alexandre Jacquemet, 139; Carret, agent de change, 135; Duplan, avocat, 132; Bouchard-Jambon, 132; Adam, courtier, 130; Ant. Poncet, 128; Ruffier aîné, 125; Georges, 124; Chiboust, 122; Jurie, avocat, 122; Brosse, 118; Hotelard, 118; Nepple, notaire, 115; Chardin, 114; Desvignes, 113; Caillaud, 108; Couderc, député, 103; Girerd aîné, 102; Victor Beaup, 99; Sauzet, avocat, 99; Maupetit, courtier, 98; Simon, 98; Lecourt, 95; Billoud, 94; Dognin, 89; Allard, avocat, 88; Favre, avocat, 88; Prunelle, 84; Tabareau, 78; L. Pons, 77; Sabran fils, 70; Charasson, 67; Camille Dugueyt, 59; Victor Frèrejean, 57; Sainte-Marie, 57.

MM. Berna, Reyre, Terme, Aug. Bontoux, Tissot, Gros-Davilliers, Chevrolat, Thorombert, Lortet, Lafort, Castellan, Joannon-Navier, Second aîné, Remond, Billiet aîné, Victor Arnaud, Dupasquier, Tannaron, Foudras, Coubayon, Barre, Desaix, Perrin, Boutet, Jars, Jacquemet, Carret, Duplan, Bouchard, Adam, Poncet, Ruffier aîné, Georges, Chiboust, Jurie, Brosse, Hotelard, Nepple, Chardin et Desvignes, étant les quarante actionnaires qui ont réuni le plus de voix, ont été proclamés membres du conseil d'administration définitif.

Hier, des cris au voleur se firent entendre, sur les 10 heures du soir, devant le portail de St-Nizier. Le voleur fut aperçu par un passant, pendant qu'il

(1) Le *Westminster Review* a fait écolater les mêmes plaintes sur l'éducation anglaise.

s'enfuyait avec rapidité, et saisi cependant par une main vigoureuse, il fut remis aux gens qui le poursuivaient.

— On nous écrit du hameau des Charpennes, qu'on y voit avec le plus grand déplaisir la destruction des arbres qui bordent la chaussée. Ces arbres avaient survécu au siège de Lyon, et avaient été respectés par les Autrichiens qui ont campé en 1815 dans ce lieu. L'administration des Hôpitaux, propriétaire des terrains riverains, se regarde par suite comme propriétaire de ces arbres, et les fait abattre et vendre, voulant ajouter ce faible produit à ses immenses revenus. Cependant, dit-on, l'avenue fut plantée par la compagnie Morand, sur le terrain par elle acquis pour établir la chaussée; ainsi, les arbres dépendraient de la voie publique. S'il en est ainsi, comment l'administration communale les laisse-t-elle détruire? Mais, lors même que l'administration des Hôpitaux ne ferait qu'user de son droit, on aurait grand sujet de se plaindre de l'usage qu'elle en fait. En 1825, le hameau des Charpennes a fourni 4,000 fr. pour l'entretien de la chaussée, et s'est en outre imposé pour coopérer à l'établissement du chemin de l'Emeraude. Ces deux voies desservent principalement les propriétés des Hôpitaux, et voilà comment l'administration se montre reconnaissante!

— Un garçon tailleur se présente dernièrement chez un restaurateur, commande un bon dîner pour plusieurs personnes, paye sans marchander, et donne une adresse où il dit de porter les mets. Le dîner est enfin porté à l'adresse indiquée. Le soir, le traiteur envoie chercher ses plats et son argenterie, mais il n'y avait plus ni argenterie ni convives.

— Sept garçons cordonniers ont été arrêtés par suite de la querelle qui a eu lieu dans la rue Plat-d'Argent.

— Une autre querelle d'ouvriers a eu lieu samedi dernier. Les charpentiers employés au théâtre, avaient posé sur le faite la couronne annonçant la fin de leurs travaux. Cette solennité avait été célébrée suivant l'usage par la distribution d'une demi-pièce de vin. La tête remplie des fumées de la boisson, nos ouvriers allèrent attaquer ceux du chantier du port St-Clair. Un combat s'engagea, et se termina par l'arrestation d'une douzaine des tapageurs qu'on envoya caver leur vin dans les caves de l'Hôtel-de-Ville.

— L'expérience de la méthode orthographique de M. Gallien (Voir les annonces), paraît se poursuivre avec succès. Déjà M. le colonel du 14^e, qui a fourni à M. Gallien 20 soldats ou sous-officiers, dont l'ignorance complète avait été constatée, a témoigné à l'inventeur sa satisfaction et sa surprise des progrès qu'ont fait ses élèves. On pourra bientôt apprécier, du reste, les résultats de cette méthode, puisque M. Gallien se propose de soumettre incessamment ses élèves à un examen public. Nous en indiquerons à nos lecteurs le jour et le lieu.

Les déclamations de certains gens contre les accapareurs ne sont pas seulement absurdes; si elles n'avaient que ce caractère, il faudrait laisser au bon sens public le soin d'en faire justice. Mais les faits témoignent encore trop souvent combien il est dangereux de soulever, sur de semblables matières, les passions de la masse ignorante. En voici un exemple récent que nous fournit la Gazette des Tribunaux:

« Les 1^{er} et 5 décembre, le feu a éclaté au château de M. Ruinart de Brimont, ancien député et ancien maire de la ville de Reims. Des bruits de la nature la plus étrange, et propres à jeter l'alarme dans tous les esprits, ont circulé à cette occasion. Un individu, inculpé d'être l'auteur ou l'un des auteurs du double incendie, a été arrêté. La justice s'est transportée sur les lieux, où elle a procédé, pendant plusieurs jours, à d'actives recherches. Hier, 10 décembre, dans la soirée, on a distribué dans la ville de Reims l'imprimé suivant, qui doit en outre être affiché:

Ruinart de Brimont à ses concitoyens.

« A la suite du malheur qui vient de m'arriver, j'éprouve un chagrin bien plus réel des bruits qui continuent à se propager et qui tendent à me faire passer pour accaparer les grains.

» L'absurdité de la calomnie est telle, que l'on veut faire supposer que j'ai exporté des grains dans des bouteilles, et que j'aurais été condamné pour

des faits qui peuvent y avoir trait. — Plein de confiance en la justice de mes concitoyens, j'éprouve le besoin de leur déclarer qu'ils doivent regarder tous propos de ce genre comme les effets d'une absurde et méchante calomnie.

» Je déclare n'avoir jamais fait, et en aucun tems (non plus que mes enfans), le commerce de grains.

» Je m'engage à payer la somme de CENT MILLE FRANCS à ceux qui prouveraient le contraire de la présente déclaration.

» Décidé, comme je le suis et comme je le dois, à poursuivre les auteurs de ces bruits, je prie ceux qui pourraient m'aider à obtenir un jugement de réparation, de vouloir bien le faire.

» Reims, le 9 décembre 1828.

» RUINART DE BRIMONT. »

« On annonce que le feu a été mis à une meule de grains, à peu de distance du village de Tingreux, situé à une lieue de Reims. Cette nouvelle fait naître de sérieuses et pénibles réflexions. »

Si les faits que nous venons de rapporter sont déplorables, ne trouvera-t-on pas surprenant que M. Ruinart de Brimont repousse l'imputation de s'être livré au commerce des grains, comme si elle eût pu justifier les excès commis envers lui? M. Ruinart, ancien membre de la majorité villéliste, regarde-t-il donc comme une profession odieuse celle qu'il se défend d'avoir exercée? On le croirait à son langage.

TOULON, le 13 décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Le brick du roi l'Aventure est arrivé sur notre rade, venant de Tripoli et de Tunis, sous le commandement du capitaine de frégate Quesnel. C'est ce même marin qui a contribué à rétablir la bonne harmonie entre le roi de Naples et le dey de Tripoli. Cette circonstance ajoute aux regrets que les Français, et surtout les négocians, éprouvent de ne pas voir un habile diplomate négociant auprès du dey d'Alger, pour mettre un terme à la guerre de piraterie que nous soutenons contre ce souverain.

Il serait tems que la diplomatie ou le canou conciliât les intérêts de la France et d'Alger.

Un officier du 4^e régiment de lanciers polonais à Varsovie, Joseph Brulinski, s'est embarqué comme passager sur une bombarde allant à Navarin, chargée de comestibles pour le compte du commerce. Cet officier polonais se rend en Morée, dit-on, pour prendre du service dans l'armée grecque, comme volontaire philhellène.

Une lettre de Poros annonce que les ambassadeurs des puissances signataires du traité du 6 juillet, doivent se rendre à Naples pour y passer l'hiver; leurs conférences diplomatiques sur les affaires de la Grèce continueront dans cette ville. La frégate la Junon ou le vaisseau le Breslaw transporteront à Naples l'ambassade française.

On assure que le traité du 6 juillet ne faisant pas mention de l'occupation des places fortes du Péloponèse, c'est sur cette prétendue violation de ce traité que les Anglais s'appuient pour demander l'évacuation de cette contrée par les troupes françaises. Quoi qu'il en soit, s'il est vrai, que l'évacuation s'opère, ce que nous osons encore révoquer en doute, comme étant contraire aux intérêts de la politique française, on verra les Anglais se tenir prêts à profiter de cette retraite. Déjà toutes les garnisons anglaises des îles Ioniennes sont doublées, et de nombreuses escadres se rendent dans le Levant.

Hier, est arrivée sur notre rade la goëlette du roi la Légère, capitaine Jollivet, lieutenant de vaisseau, venant de Naples, d'où elle est partie le 4 du courant.

La gabare du roi la Lamproie, capitaine Bezaril, lieutenant de vaisseau, doit partir pour Navarin escortant un bâtiment de commerce chargé de comestibles pour la Morée; elle a embarqué à son bord cinq officiers et quinze soldats du régiment de mineurs.

Le brick du roi le Cuirassier, capitaine de frégate de Larouvraye, doit partir aujourd'hui pour Marseille; il va prendre sous escorte les bâtimens de commerce destinés pour l'Océan.

Le mistick du roi le Chamois, capitaine David, lieutenant de vaisseau, doit partir ce soir. On ignore quelle sera sa destination.

Ce matin est arrivée sur notre rade la goëlette suédoise la Diane, venant de Brindisi (royaume de Naples), où elle avait porté du charbon et du bois, pour le compte du gouvernement français.

Il est presque décidé, ainsi que je vous l'ai annoncé, que les transports français seront, après l'expiration de leur quarantaine, congédiés par la marine; le motif en est, dit-on, que ces armateurs ne veulent pas s'affrêter aux conditions de 15 fr. par tonneau par mois, et supporter tous les risques de mer.

On décharge dans l'arsenal les bâtimens chargés de balles de fourrage. On en attend encore une plus grande quantité.

On vient de commencer la construction de deux petites goëlettes, dont l'une porte le nom du célèbre du Petit-Thouars, l'un des héros du funeste combat d'Aboukir.

Les gouverneurs de Patras, Coron et Navarin qui se trouvaient à bord du brick le Loiret, ont eu leur libre entrée.

Extrait d'une autre lettre de Toulon:

On parle beaucoup dans cette ville de la contestation qui s'élève sur la fixation du cens électoral de M. Aguilon, membre de la chambre des députés.

Il ne complétait son cens d'éligibilité en 1827 que par un article de 157 fr. de portes et fenêtres qu'on disait n'être que de 40 fr. environ.

Mais alors la loi n'accordait pas aux électeurs le droit d'opposition que la loi nouvelle leur a donné.

On se contenta donc de révoquer en doute l'éligibilité de M. Aguilon: on en murmura tout bas. Toutefois, M. Aguilon, porté sur la liste des éligibles par M. le préfet du Var, fut élu et prit séance dans la chambre.

La liste électorale de 1828 a été formée suivant la dernière loi.

M. Aguilon n'y a plus été porté que pour la contribution des portes et fenêtres qu'il paye réellement.

Cette différence laisserait son cens au-dessous de 1,000 fr.

Mais voici comment il se trouve le dépasser encore.

On a vu figurer pour la première fois une contribution foncière d'environ 100 fr., que M. Aguilon serait censé payer à Marseille.

Cet honorable député, n'ayant jamais été connu comme propriétaire d'immeubles à Marseille, on a eu des soupçons sur l'existence de cet article.

Les vérifications ont été faites, et le percepteur, sur le rôle duquel M. Aguilon était censé imposé, a délivré un certificat portant que ce député n'était point au nombre des contribuables inscrits sur ce rôle.

Un électeur de l'arrondissement de Toulon, a fait noblier cette pièce à M. Aguilon, et a demandé que le cens de ce dernier fût réduit au-dessous de mille francs.

L'instance est pendante devant M. le préfet du Var, qui devra prononcer en conseil de préfecture.

Le public attend avec un empressement mêlé de curiosité, le résultat de cette contestation.

Mais on se demande partout, comment un article fictif de contribution foncière aurait pu être ajouté au cens de M. Aguilon.

Le comité cautionnal de Toulon n'aurait-il pas cru ce député sur parole?

On bien aurait-on produit à ce comité un extrait de rôle du troisième arrondissement de Marseille, avec la légalisation du maire, constatant la possession annuelle?

Dans ce dernier cas, qu'est devenu cet extrait, dont le certificat délivré récemment par le percepteur de cet arrondissement prouverait la fausseté?

Et quel serait l'auteur de cet extrait?

Telles sont les questions qu'on se fait de toutes parts dans notre ville, leur solution prochaine fixera la vérité à cet égard et satisfera la curiosité publique.

PARIS, 14 DÉCEMBRE 1828.

Par ordonnance royale du 10 de ce mois, sont nommés membres de la commission chargée de procéder pour les comptes de 1828 aux vérifications prescrites par les ordonnances des 10 décembre 1825 et 12 novembre 1826, MM. comte d'Argout, conseiller-d'état, président; Paulre d'Ivoy, et Bateau d'Origny, maître des requêtes; de Gasq, maître

des comptes; Delaplagne, Focier et de Gombert, conseillers référendaires.

— Le roi, par ordonnance du 9 décembre, a daigné conférer le titre de gentilhomme honoraire de la chambre, à M. le lieutenant-général vicomte Gudin, commandant en dernier lieu les troupes d'occupation à Cadix.

— M. le comte de Bouillé, gouverneur de la Martinique, est en ce moment au Havre. Il se dispose à partir pour son gouvernement.

— Le *Messenger* dit ce soir, d'après des lettres de Londres, qu'une proposition sur les catholiques sera présentée au prochain parlement.

— On avait paru croire à Toulouse que le changement de résidence imposé à M. de Juigné, préfet de la Haute-Garonne, était une disgrâce. L'*Echo du Midi* affirme qu'il n'en est rien, et que M. de Juigné recevra un traitement plus fort dans sa nouvelle préfecture. Nous apprenons en outre que le fils de ce fonctionnaire vient d'être admis parmi les pages de S. M.

— Le roi, qui ne veut laisser aucune bonne action sans récompense, vient de nommer M. l'abbé Dupont, curé de Lagrasse (Aude), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, en récompense de son beau dévouement envers ses malheureux paroissiens, à l'époque où une fièvre endémique ravagea en 1826 la commune d'Ouveilhac, dont il était alors curé.

— Par ordonnance du roi, M. Hippolyte de Lanoë, lieutenant de vaisseau, a été nommé chevalier de St-Louis.

— La question de validité du mariage des prêtres, question d'une si haute gravité, à laquelle se rattachent les principes les plus importants de droit public et de liberté religieuse, a été aujourd'hui soumise à l'audience solennelle de la cour royale, sous la présidence de M. le premier président Séguier, par suite de l'appel qu'a interjeté M. Dumontel du jugement du tribunal de première instance qui l'avait débouté de sa demande.

M^e Mermilliod, son avocat, a occupé toute l'audience; son plaidoyer, dont il n'a prononcé que la première partie, nous a paru plein de force; nous ne pourrions l'analyser que lorsque nous l'aurons entendu en entier.

M. le premier président a renvoyé à huitaine la continuation de cette plaidoirie, qui a duré plus d'une heure, et qui a constamment été écoutée par la cour et par un nombreux auditoire avec la plus grande attention et le plus vif intérêt.

— Une lettre de Gibraltar, du 27 novembre, nous informe que MM. Chervin, Louis et Trousseau sont arrivés dans cette ville, après un voyage de dix-neuf jours et une quarantaine de deux. Le nombre des personnes atteintes de l'épidémie avait beaucoup diminué. On ne comptait plus, tant dans la ville que dans la garnison, que quatre cents malades. Toutefois, bien que la maladie ne fut plus dans son intensité, elle atteignait encore de nouvelles victimes, et ses périodes étaient encore de 60 à 72 heures. Un jeune officier du 12^e régiment avait succombé le matin même à la fièvre jaune, dont il n'avait éprouvé les premiers symptômes que l'avant-veille. Il paraît que le gouvernement britannique n'avait pas voulu rester en arrière du gouvernement français, et il venait d'arriver à Gibraltar dix médecins anglais qui, comme les docteurs Chervin, Louis et Trousseau, se proposaient d'étudier le caractère de l'épidémie qui a causé tant de ravages en si peu de temps.

— Le traité concernant les réclamations des Anglais sur l'Espagne a été ratifié, et les ratifications ont été échangées. Le comte d'Ofalia, encore retenu à Londres par quelques affaires importantes, ne viendra à Paris que vers la fin du mois.

— Le bruit court qu'un mouvement militaire constitutionnel a éclaté dans la place espagnole de St-Sébastien. Cette nouvelle est, dit-on, arrivée à Paris par voie extraordinaire.

— Le *Courrier des Pays-Bas* publie l'acte d'accusation porté contre M. de Potter. Dans son plus beau temps, feu M. Bellart n'a jamais poussé l'absurdité aussi loin. Le principal grief imputé à cet écrivain est d'avoir fait publier un article dans lequel « il tâche violemment, entr'autres, d'inquiéter les habitants sur leur bien-être général, sur leurs garanties légales existantes et leurs libertés, et en même temps de faire poursuivre et repousser une partie de la nation, sous le nom de ministériels, par l'autre partie. » Que voulez-vous que je réponde? disait Pascal, quand les jésuites l'appelaient porte d'enfer.

— L'*Ami de la Charte* publie le modèle suivant de la déclaration que M. Maurice de Bonald, évêque du Puy, a adressée aux professeurs ecclésiastiques de son diocèse. Si cette pièce n'était point authentique, il serait du devoir et de l'intérêt de l'autorité compétente de la démentir; jusque-là nous devons tenir cette copie pour exactement conforme à l'original :

« Je soussigné..... déclare n'appartenir, de fait, à aucune congrégation religieuse non encore légalement reconnue par l'état; n'entendant néanmoins par cette déclaration imputer en aucune manière les congrégations religieuses approuvées par l'église, protestant au contraire de mon respect, de ma vénération et de mon estime pour elles.

« La présente déclaration n'est autorisée par l'évêque qu'autant qu'on la fera en suivant la formule ci-dessus. Une affirmation pure et simple attirerait un interdit sur l'ecclésiastique qui l'aurait faite. MAURICE, év. »

— On écrit de Bayeux : « Il n'est question dans cette ville que du testament par lequel M. de Campigny, maréchal-de-camp, décédé dernièrement à Paris, à l'âge de 80 ans, a

institué pour son légataire universel le neveu d'un chanoine de notre cathédrale, après avoir stipulé en faveur de l'oncle un legs de 4,000 fr. de rentes viagères. On assure que les héritiers, qui sont loin d'être dans l'aisance, et qui verraient ainsi passer en des mains entièrement étrangères une fortune évaluée à plus de 100,000 fr. de rentes, et de plus une somme de 900,000 fr. en or et argent, trouvée dans la maison qu'occupait à Bayeux M. de Campigny, sont dans l'intention d'attaquer la validité du testament. »

(Journal du Galvados.)

Avis. — La commission nommée par les imprimeurs de Paris invite MM. les imprimeurs des départements à vouloir bien lui transmettre, par l'intermédiaire de leurs correspondants à Paris, ou directement au domicile de M. Firmin-Didot, rue Jacob, n^o 24, tous les renseignements qu'ils croiront propres à éclairer la commission dans la nature et l'examen des propositions qu'elle soumettra à la commission d'enquête établie près de S. Exc. le ministre du commerce.

— Le *Moniteur* d'hier contient le rapport fait le 1^{er} décembre par M. le comte Molé, à la commission instituée pour proposer des mesures législatives relatives aux canaux.

« Jusqu'ici, a dit le noble rapporteur, les chambres ont voté de confiance les dépenses relatives aux canaux; ni procès-verbaux d'enquête, ni devis estimatifs n'accompagnaient la demande en allocation de fonds qui leur était présentée; elles n'entendaient sur le projet que l'autorité même qui proposait de l'exécuter. »

Lorsque les projets étaient convertis en lois et mis à exécution, il est arrivé que le génie militaire, qu'on avait négligé de consulter, venait arrêter les travaux des compagnies.

Le canal d'Arles à Bouc et celui de Monsieur exigent un huitième d'augmentation; au canal du Nivernais on demande les cinq huitièmes, et au canal latéral à la Loire les sept sixièmes. Il faut qu'un crédit législatif soit accordé pour parer aux bévues commises par le ministère de 1822, et cela est d'autant plus déplorable que, selon la commission, l'utilité même de quelques uns des travaux a été contestée.

Pour empêcher à l'avenir ces déceptions, la commission a proposé d'établir par ordonnance royale, pour chaque projet de canalisation, une enquête dans laquelle seraient entendus tous ceux qui auraient intérêt contraire à l'exécution du projet, ou qui voudraient en contester l'utilité; il y aurait aussi un examen préalable par les officiers du génie.

La commission a conclu son rapport dans les termes suivants : Pour l'avenir, nous proposons :

1^o de faire précéder l'adoption de tous projets des enquêtes dont la forme et le détail viennent d'être exposés.

2^o De ne plus proposer aux chambres, soit la concession, soit l'ouverture aux frais de l'état d'une navigation nouvelle, sans joindre les procès-verbaux d'enquête dans les départements traversés par les travaux, et les devis estimatifs définitivement arrêtés.

3^o D'assurer aux soumissionnaires la liberté de présenter un projet de cahier des charges, et de confier la rédaction des projets et leur exécution à qui bon leur semblera.

4^o De former une commission permanente d'officiers du génie et des ponts et chaussées, qui examinerait antérieurement à toute exécution la portion des projets qui intéresserait la défense du territoire.

5^o De stipuler qu'à l'avenir tous les travaux reconnus nécessaires dans l'intérêt de cette défense seront exécutés par les concessionnaires eux-mêmes, et seulement surveillés par le génie militaire et soumis au contrôle de ses agens.

6^o Que tout traité passé avec une compagnie ou un concessionnaire porte la réserve formelle pour l'état du droit de faire telle ou telle concession qu'il voudra, sans que les premiers contractants puissent prétendre à aucune indemnité pour cause de lésion.

Quant au passé, c'est-à-dire pour tous les travaux autorisés par les lois de 1821 et 1822, la commission propose :

1^o De demander aux chambres un crédit égal à la somme des suppléments demandés, en joignant à cette demande des devis définitifs.

2^o De concéder, si faire se peut, pour 97 ans, les canaux achevés, tels que ceux du Centre et de St-Quentin, et ceux qui touchent à leur achèvement, tels que ceux des Ardennes, d'Angoulême et de Monsieur.

3^o De verser le montant de ces ventes et concessions dans une caisse dite des canaux, d'où il ne sortirait que pour être employé à l'achèvement des autres canaux entrepris, et en déduction du crédit ouvert par les chambres.

4^o De vendre ou concéder de la même manière tous les canaux au fur et à mesure de leur achèvement, pour le prix être versé dans la caisse dite des canaux, et employé à achever ceux qui resteraient à terminer, ou subsidiairement à faire des avances aux compagnies qui s'offriraient à en ouvrir de nouveaux à leurs risques et périls.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 29 novembre 1828.

La gazette nous donne aujourd'hui des nouvelles favorables de la situation de don Miguel; il paraît qu'on s'est décidé à changer la formule des bulletins en en conservant le laconisme; voici celui que nous lisons dans la partie officielle de la gazette :

« Ce 28 novembre, à 10 heures du matin. »

S. M. continue à se porter très-bien. Palais de Queluz, ce 28 novembre 1828. Suivent les signatures des quatre membres de la chambre.

On parle toujours de changer le ministère.

S'il est vrai qu'il y ait une amélioration sensible dans la position de don Miguel, comment se fait-il que personne ne soit admis à le voir; les ministres, disent ses partisans, travaillent avec lui; si son état lui permettait de se livrer à des travaux intellectuels, à plus forte raison serait-il en état de recevoir les seigneurs de sa cour; le soin qu'on met à les éloigner de son chevet cache quelque mystère.

Des discussions inconvenantes ont lieu chaque jour entre les membres de la famille royale; la reine-mère toujours altière voudrait que toutes ses volontés fussent des lois pour les enfants, et celles-ci se montrent opposées à tout ce que veut leur mère.

La commission nommée pour juger les crimes politiques, vient de prononcer plusieurs condamnations soit aux galères, soit au bannissement pour un tems déterminé ou pour toute la vie; ces personnes firent partie des rassemblements qui eurent lieu vers la fin juillet de 1827, à l'occasion de la destitution par la princesse régente dona Elisabeth Marie, du ministre de la guerre, le général Saldanha; ces malheureux ont été en outre condamnés à des amendes assez fortes.

Parmi les individus qui ont été destitués tout récemment se trouve compris M. Lopez, chef d'une division au département des affaires étrangères et rédacteur de la *Gazette de Lisbonne*.

Il est impossible d'exprimer avec quelle impatience sont attendus ici les paquebots qui arrivent d'Angleterre; ces bâtiments nous portent toujours quelques brochures sur don Miguel et sur son gouvernement.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

AGENDA LYONNAIS POUR L'ANNÉE 1829,

A l'usage des magistrats, des hommes d'affaires, des négociants, des médecins, etc.

Cet Agenda, ou une case est réservée pour chaque jour de l'année, indique le nom et la demeure de tous les magistrats des ordres administratifs et judiciaires, de tous les fonctionnaires et employés civils et militaires, les heures d'audiences, les cours et les établissements publics, les sociétés savantes. Il contient encore le tarif des droits d'octroi et d'entrée, le tableau comparatif des poids et des monnaies, la concordance des calendriers, et une foule d'autres indications utiles. Prix : 2 fr.

Chez Mad. S. DURVAL, libraire, rue des Célestins, n^o 5. (788—2)

BAUX-ARTS.

GRAVURE SUR ACIER.

Musée de Peinture et de Sculpture, ou Recueil des principaux Tableaux, Statues et Bas-Reliefs des Collections publiques et particulières de l'Europe, dessiné et gravé à l'eau-forte par Reveil; avec des Notices descriptives, critiques et historiques, par Duchesne aîné. — Publié par Audot, rue des Maçons-Sorbonne, n^o 11, à Paris. Mise en vente de la livraison. Prix : un franc. — On souscrit aussi chez Louis Babeuf, rue St-Dominique, n^o 2, à Lyon.

Nota. Les personnes qui ne voudraient pas retirer à la fois toutes les livraisons, auront la facilité de n'en prendre que deux tous les dix jours.

Avis de l'Éditeur.

Cet ouvrage n'est point la réimpression de planches qui auraient déjà servi, comme quelques personnes avaient paru le croire lors de l'annonce du prospectus, et ce ne sont pas des planches usées que l'on peut facilement offrir au rabais; ce sont des planches neuves, gravées sur acier, genre presque inusité en France, et au moyen duquel tous les souscripteurs sont également bien servis, le durété de ce métal conservant tellement les traits les plus fins que la dix-millième épreuve ressemble de tout point à la première. Aussi n'est-il pas nécessaire de tirer des épreuves avant la lettre, puisqu'on peut dire, en quelque sorte, des planches d'acier, que les dernières mêmes sont aussi bonnes que les épreuves de remarque; tandis que les planches de cuivre ne donnent qu'un petit nombre de bonnes épreuves, après quoi il faut retoucher la gravure, qui perd alors toute sa finesse dans les fonds, et devient dure et lourde dans beaucoup de parties.

Nous rappellerons aussi que ce Musée ne contient pas seulement des tableaux de l'École française ou tirés du Musée français; on y trouvera les compositions des meilleurs maîtres de toutes les Ecoles anciennes et modernes, choisies dans tous les musées et les cabinets de l'Europe, même parmi les productions les plus nouvelles des artistes vivans de tous les pays où fleurissent les beaux-arts.

Dans aucun ouvrage on n'avait cherché à atteindre ce but : une pareille lacune était occasionnée, sans doute, par la difficulté de mettre à un prix modéré les livraisons d'un ouvrage qui devait contenir un plus grand nombre de sujets qu'aucune autre collection du même genre.

Obligé d'employer des moyens d'économie, et privé des ressources que présentent des gravures terminées, M. Reveil

à sa, par un travail bien entendu, et en faisant mordre à diverses reprises, donner de la vigueur à ses premiers plans, sans nuire à la délicatesse des détails et surtout à la légèreté des fouds. La finesse du trait de la gravure sur acier lui a permis aussi de ne pas augmenter la dimension de son cadre pour donner ces vastes compositions, remarquables par le grand nombre de figures qu'elles contiennent, et que, jusqu'à présent, on avait été obligé de donner sur des planches doubles ou quadruples pliées en plusieurs endroits, et si facilement gâtées par ce motif. (808)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par exploit de Blanc, huissier à Lyon, du quinze décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, Suzanne Richard, épouse autorisée en justice de Jacob Wintscht, elle sans profession, a formé demande pardevant le tribunal civil de Lyon en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux audit Jacob Wintscht, son mari, meunier, demeurant l'un et l'autre chemin St-Clair, commune de Caluire; elle a constitué pour son avoué M^e François Durand, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place de la Baleine, n^o 6, ce que je certifie sincère.

Lyon, le seize décembre mil huit cent vingt-huit.

François DURAND, avoué. (816)

Appert que par exploit de Blanc, huissier à Lyon, du quinze décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, Anne Coindet, épouse autorisée en justice de Pierre Pagnon, elle sans profession, a formé demande pardevant le tribunal civil de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux audit Pierre Pagnon, son mari, ci-devant aubergiste, et actuellement garçon amidonnier, demeurant ensemble au lieu de Vassieux, chemin St-Clair, commune de Caluire; elle a constitué pour son avoué M^e François Durand, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place de la Baleine, n^o 6, ce que je certifie sincère.

A Lyon, le seize décembre mil huit cent vingt-huit.

François DURAND, avoué. (815)

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du vingt-cinq novembre expiré, la société en nom collectif qui existait en cette ville, place de la Fromagerie, pour le commerce des draperies, sous la raison de *Villard, Dutour et C^o*, entre les sieurs Frédéric Villard et François Dutour, a été dissoute à compter dudit jour, vingt-cinq novembre, et la liquidation en a été déléguée au sieur Charles-François Charmetton.

BLANC, fondé de pouvoirs. (809)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'un immeuble appartenant au sieur Pierre Viornery, plâtrier, et à Catherine Chandelier, son épouse, demeurant à Lyon, rue Roland, n^o 1, situé sur la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, quatrième arrondissement des justices de paix de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur César Duclos, marchand de plâtre, demeurant en la commune de Tassin, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n^o 55.

Contre ledit sieur Pierre Viornery et Catherine Chandelier, son épouse;

Et contre le sieur Laffite, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Juiverie, en qualité de Syndic provisoire nommé à la faillite dudit Pierre Viornery;

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier fils, du six août mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Burdin, adjoint au maire de la commune de la Croix-Rousse, et par M. Bonjour, greffier du juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, qui ont reçu chacun une copie et visé l'original dudit procès-verbal, qui a été enregistré à Lyon, le huit du même mois, par Guillot, qui a perçu les droits; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze août mil huit cent vingt-huit, vol. 15, n^o 28; et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le registre 54, n^o 51.

Il a été procédé, à la requête du sieur César Duclos, au préjudice desdits mariés Viornery et Chandelier, à la saisie réelle d'un immeuble appartenant à ces derniers.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Il est situé en la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, quatrième arrondissement communal du département du Rhône, sur l'ancien jeu de Mail, près des remparts de Lyon, et se compose d'un espace de terrain propre à bâtir, de la contenance superficielle d'environ cent septante trois mètres cinquante centimètres carrés (soit quatre cent dix pieds de ville carrés), continé au midi par l'ancien jeu de Mail, sur une étendue de six mètres trois cent soixante quatre millimètres; au soir, déclinant à midi, par l'ancien jeu de Mail, sur une étendue de onze mètres quarante-cinq millimètres; au nord, déclinant à l'occident, par la maison des sieurs Naubon, Savoie et Blanc; à l'orient par

la maison, cour ou jardin du sieur Mercier, appelée Petit-Palais, un mur de clôture entre deux.

L'immeuble susdésigné est possédé par lesdits mariés Viornery et Chandelier, et avait été acquis par ledit sieur Viornery de MM. Duguey et Pitrat, suivant contrat reçu M^e Ducruet et son collègue, notaires à Lyon, le vingt août mil huit cent vingt-quatre.

Il sera procédé à la vente par expropriation de l'immeuble susdésigné, pardevant le tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, en son audience des criées, après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe dudit tribunal.

La première publication du cahier des charges sera faite le samedi vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant ledit tribunal, en l'audience des criées, au palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, à Lyon.

Il a été procédé à la première publication du cahier des charges le vingt-cinq octobre mil huit cent vingt-huit: la seconde a eu lieu le huit novembre suivant, et la troisième le vingt-deux du même mois.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le six décembre de la même année, au prix de trois cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du cahier des charges, n'ayant point eu d'enchérisseurs.

L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu le samedi sept février mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus de la somme de trois cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

PIGNARD.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués près ledit tribunal.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, au greffe du tribunal civil de Lyon, et à M^e Pignard, avoué du poursuivant. (814)

Jeudi dix-huit décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente forcée des meubles, effets saisis au préjudice de la demoiselle Myevre, couturière à Lyon, montée du Griffon, lesquels consistent en commode, tables, bois de lits, garde-paille, chaises, malle et autres objets.

PARCELET. (807)

VENTE A L'ENCHÈRE,

1^o De meubles et effets meublans; 2^o en un seul lot, des objets composant un fonds de teinturier en fils, situé à Lyon, cour des Chantiers, n^o 5, place Groslier.

Le lundi vingt-deux décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, dans le domicile de la veuve et des enfants Bérangé, au premier étage de la maison cour des Chantiers, n^o 5, à l'angle de la rue des Trois-Passages, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis à leur préjudice, consistant en commode, armoire, garde-manger, buffet, tables, chaises, ustensiles de cuisine et autres objets. Immédiatement après la vente du mobilier, il sera procédé, au rez-de-chaussée de la même maison, à la vente en un seul lot des objets composant le fonds de teinturier en fils établi dans ledit rez-de-chaussée, aussi saisis, consistant en trois chaudières en cuivre, maçonnées avec leurs fourneaux, deux grandes cuves, trois grandes bennes, quatre autres moyennes, huit bennois, deux casses, un mortier avec son pilon, trois tonneaux défoncés, un pilier à sept chevilles, trois chevaux, six seaux, une pompe en bois avec sa barre, une petite charrette, cinquante perches d'étendage et autres objets. Lesdites ventes seront faites au comptant par le ministère d'un commissaire-priseur, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, sous sa date et en forme. (689—5)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

De différens meubles, effets et bijoux en très-bon état, Petite rue des Feuillans, n^o 2, au 5^{me} étage.

Le jeudi dix-huit décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, petite rue des Feuillans, n^o 2, au 5^{me}, à la vente aux enchères et au comptant des meubles, effets et bijoux délaissés par demoiselle Raimonne-Adrienne Bidault, décédée ordisseuse audit lieu; le tout consistant en batterie de cuisine, vaisselle, faïence et porcelaine, trois ordissoirs avec leurs accessoires, lits garnis, rideaux, tables, chaises, garde-manger, commodes à colonnes détachées, linge de corps et de table, poêle en fonte, effets, hardes et habillemens à l'usage de femme, manteau en mérinos, glaces, parapluies, montre d'or pour femme, chaîne de cou en or, bagues, boucles d'oreilles, collier, croix, papillon, bracelets en or, corail et acier, et autres objets.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers de ladite demoiselle Bidault, et en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Lyon, en forme. (806)

A VENDRE.

Propriété à la Croix-Rousse, occupée depuis plus de 20 ans par le même locataire, à 5 pour cent du revenu. Prix 240,000 francs.

S'adresser à MM. Bertholou et C^o, rue de la Cage, n^o 15. (599 bis—7)

Boiserie de pharmacie, bœaux neufs et secrétaire. S'adresser à M. Bausillon, passage de l'Enfance, à la Croix-Rousse. (599—7)

Fonds de marchand de couvertures, très-assorti. S'adresser chez M^e Alliod, notaire, place Confort, n^o 7. (813)

A LOUER.

Deux jolies pièces, un cabinet et une cave à louer. S'adresser au bureau du journal. (765—5)

AVIS.

ORTHOGRAPHE EN TRENTE JOURS.

La méthode Gallien, qui a obtenu du roi un brevet d'invention, a été adoptée, même avant l'expérience publique qui se prépare, dans trois institutions de cette ville. Les professeurs garantissent, en un mois d'étude, la connaissance parfaite de l'orthographe de principes, et une connaissance étendue de l'orthographe d'usage. Le prix du cours est de 50 fr.

On souscrit chez Madame Ruitton, rue St-Côme, hôtel St-Pierre; chez M. Lagier, rue Ste-Monique, n^o 4, et chez M. Delacour, rue Neuve, n^o 32.

Les personnes qui désireraient acquérir le droit d'exploiter cette méthode dans Lyon, ou il y aura huit instituteurs, ou dans d'autres communes de ce département et des départements voisins, peuvent s'adresser, jusqu'au 24 de ce mois, à M. Gallien, hôtel de Milan, à Lyon. M. Pouchet, propriétaire à Mornas (Vaucluse), est chargé de la propagation de la méthode Gallien dans Vaucluse, les Bouches-du-Rhône et le Var. On peut s'adresser à lui pour ces trois départements.

Une jeune nourrice du Pont-de-Beauvoisin, qui réunit toutes les qualités désirables, voudrait trouver de suite ou dans quelques jours, un nourrisson d'une maison bien connue.

S'adresser chez MM. C. Pillet frères et C^o, rue Trois-Carreaux, n^o 2. (811)

M. Jubany, peintre, étant de retour en cette ville, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance, que son domicile est rue de Fargues, n^o 4, au 1^{er}, près la place Sathonay. (812)

AUX VINGT MILLE BIJOUX

A PRIX FIXE.

Passage de l'Argue, à Lyon.

Les avantages que présente un juste et vrai prix fixe sont généralement appréciés; d'abord exposé au jugement des connaisseurs qui peuvent manifester positivement ou négativement sur la justesse des prix, lie nécessairement le vendeur, même par rapport à la conscience, à borner les prix d'un minimum profit, et l'acheteur n'a pas la crainte de payer plus qu'un autre. Il lui est encore agréable sur un choix graduel, d'établir en silence un rapport économique et conforme à la capacité de sa bourse; tels sont les avantages que présente un magasin dont les prix sont notés, et telles sont les vues qui ont toujours engagé le sieur Spinaelli, dont il croit satisfaire les intérêts réciproques: il se félicite également d'offrir au public l'assortiment de bijoux le plus complet qu'il soit possible de réunir, soit en or ou argent, camées garnis de pierres fines et diamans, et généralement de tout ce qui existe en fantaisie, et des parfaites imitations composant la parure des deux sexes.

Nota. Vu les approches du jour de l'an, le sieur Spinaelli a réuni un grand nombre de bijoux susceptibles d'être offerts en cadeaux aux deux sexes. (810)

Par Brevet d'invention accordé par le Roi.

VERMICELLE ANAÏQUE.

Ce vermicelle, préparé avec des substances très-nutritives, faciles à digérer, et d'un goût fort agréable, convient très-bien aux estomacs faibles et délicats, aux personnes convalescentes, nerveuses ou épuisées. Il peut également servir d'aliment aux personnes riches qui cherchent ce qui peut flatter leur goût et satisfaire agréablement leur appétit.

Le dépôt est à Lyon chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15. (209—2)

SPECTACLES DU 17 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Quatrième et dernière représentation de M. Ligier.

LÉONIDAS, tragédie. — MAISON A VENDRE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

JEAN DE CALAIS, mélod. — LES DIX FRANCS DE JEANNETTE, vaud. — LE REMPLAÇANT, mélod.

